



**Modification du règlement du Conseil municipal: violation d'ordre en commission (PRD-304)**

Considérant:

- qu'une discrimination constitue une violation de droits énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon la Convention N°111, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la discrimination est «toute distinction, exclusion, ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession»;
- la norme pénale contre le racisme (article 261bis du Code pénal suisse);
- l'article 15 de la Constitution genevoise: «Toutes les personnes sont égales en droit. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience»;
- que la loi cantonale sur l'intégration des étrangers reconnaît la pluriculturalité du Canton et favorise la participation des personnes issues de la diversité dans tous les domaines de la vie publique dans le but d'éliminer les inégalités et les discriminations directes ou indirectes;
- que la Ville de Genève a la volonté affirmée de soutenir et favoriser la diversité ainsi que l'égalité des droits et des devoirs pour tous les élus et toutes les élues sur la base des valeurs inscrites dans la Constitution fédérale, dans la Constitution cantonale et des lois en découlant (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), loi cantonale sur l'intégration des étrangers (LIEtr);
- qu'il est de la responsabilité du Conseil municipal d'assurer le respect de l'identité humaine et culturelle de chacune des personnes qui siègent au sein du Conseil municipal ou qui travaillent lors des diverses séances du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les article 17 et 30 alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 55 oui contre 17 non



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PRD-304  
SÉANCE DU 30 AVRIL 2024

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

**Art.121bis Violation d'ordre**

La présidence de commission rappelle à l'ordre la personne présente en commission (conseiller municipal ou conseillère municipale, personne auditionnée ou qui travaille au sein de la commission) qui, en séance, commet une violation d'ordre au sens de l'article 40 du présent règlement et trouble les débats lors d'une prise de parole formelle ou informelle. La présidence lui retire la parole, veille à ce que les propos tenus figurent dans le procès-verbal de séance et informe dans les meilleurs délais le Bureau de l'incident pour qu'il puisse, le cas échéant, prononcer une sanction prévue à l'art. 40A du présent règlement.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Matthias Erhardt

Le Président:

Pierre de Boccard